



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des étrangers en France**

Direction de l'immigration

Sous-direction des visas

Bureau du contentieux

Rédacteur : JH

Nantes, le 13 septembre 2023

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

Direction de l'Immigration

Sous-direction des Visas

11, rue de la Maison blanche

BP 43605

44036 Nantes Cedex 1

À

MONSIEUR LE PRESIDENT

DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANTES

6, Allée de l'Île Gloriette

BP 24111

44041 Nantes Cedex 01

N/Réf. : SDV 2023-2913

A/S : M... et MME. a c/ ministère de l'Intérieur

Requête n°2305318

Par requête enregistrée le 07 avril 2023, les requérants demandent au tribunal d'annuler la décision par laquelle la Commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France (CRRV) a confirmé le refus opposé par les autorités consulaires à Téhéran (Iran) à leurs demandes de visas de long séjour au titre de la réunification familiale.

Les requérants ont produit un mémoire en réplique le 12 septembre 2023

Cette réplique appelle de la part du ministre de l'Intérieur les observations suivantes :

1. DISCUSSION

Sauf à en dénaturer le sens, le point 6 de l'avis du Conseil d'Etat du 29 juin 2023 ne peut être interprété en lui-même.

Ce point 6 est une réponse à une question préjudicielle. Afin d'avoir l'interprétation la plus juste de cette réponse, il faut le lire à la lumière de la question à laquelle il répond.

La question était « 3°) En cas de réponse négative ou partiellement négative à la première question, l'articulation des articles L. 561-2 et R. 561-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile impose-t-elle, pour apprécier l'âge de l'enfant, de se placer à la date de dépôt de la demande

TA-Nantes 2305318 - reçu le 14 septembre 2023 à 16:26 (date et heure de métropole)

de visa auprès de l'autorité diplomatique ou consulaire, ou bien à la date à laquelle le réunifiant sollicite, par exemple par l'envoi d'un courrier à l'administration, le bénéfice de la réunification familiale ?»

Ainsi lorsque le Conseil d'Etat précise « La circonstance que cette demande de visa ne peut être regardée comme effective qu'après son enregistrement par l'autorité consulaire, qui peut intervenir à une date postérieure, est sans incidence à cet égard», il répond à la seconde partie de la question qui lui est posée.

Le requérant considère que l'interprétation de cet avis par l'administration serait « ubuesque ».

Sans nier l'autorité et le pouvoir décisionnaire de cette juridiction, l'administration a procédé à une expérimentation.

La situation des demandeurs a été synthétisée et soumise à l'intelligence artificielle Bard (pièce-jointe n°3). Il ressort de cette analyse que l'enfant Asma (la plus jeune des deux) n'était pas éligible à la réunification familiale. L'analyse de cette intelligence artificielle est donc similaire à celle de l'administration.

* *

Pour ces motifs, le ministère de l'Intérieur demande au tribunal de rejeter la requête M. et de MME.

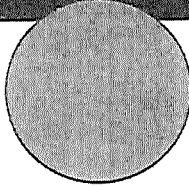
Pour le Directeur de l'immigration, et par délégation,
L'adjoint au chef du bureau du contentieux,



Rémy PAVIA

🔄 Bard vient d'être mis à jour. [Voir la mise à jour](#)

+ Nouvelle discussion



En France, pour bénéficier de la réunification familiale il faut avoir moins de 19 ans.

UN enfant est né le 26 juin 2003. il dépose sa demande d'asile en avril 2018 et le 29 decembre 2020 le père de cet enfant écrit un mail au consulat pour connaitre la procédure de réunification familial avec cet enfant, l'enfant dépose sa demande de visa le 22 septembre 2022. L'enfant a donc 19 ans et 3 mois à la date du dépôt de la demande de visa.A la lumière de cette décision du conseil d'état du 29 juin 2023, peux tu me dire si cet enfant était éligible ou non à la réunification familiale



Afficher d'autres suggestions ▾ 🔊



La réponse est non, l'enfant n'était pas éligible à la réunification familiale.

En effet, la décision du Conseil d'État du 29 juin 2023 précise que l'âge des enfants est étudié à la date à laquelle la demande de réunification familiale a été introduite. Dans ce cas, l'enfant avait 19 ans et 3 mois à la date du dépôt de la demande de visa, soit au-delà de l'âge limite de 19 ans.